



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans

Question écrite n° 100150

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la publication des décrets d'application de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005. Ce texte apporte une reconnaissance pour les conjoints d'artisans qui était fortement attendue par ces derniers. Dans une réponse précédente en date du 7 mars 2006, il était indiqué que la publication devait intervenir au cours du premier trimestre 2006. C'est pourquoi il lui demande donc quand ce décret sera publié.

Texte de la réponse

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises met en place des mesures qui améliorent le statut du conjoint impliqué dans l'activité de l'entreprise familiale. Pour la prise en compte de son activité régulière dans l'entreprise et la reconnaissance de ses droits, le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale doit choisir, en application de l'article 12 de la loi, entre l'un des trois statuts existants : conjoint collaborateur, salarié ou associé. Conformément à l'article 15, le choix du statut de conjoint collaborateur permet au conjoint, à travers l'obligation d'affiliation personnelle à la caisse vieillesse du chef d'entreprise, de se constituer des droits propres en matière d'assurance vieillesse. Le décret n° 2006-966 du 1er août 2006 précisant la définition du conjoint collaborateur et les conditions d'application a été publié au Journal officiel du 3 août 2006.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100150

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7455

Réponse publiée le : 12 septembre 2006, page 9649